

## **Règlement du Fonds d'Innovation Territoriale (FI) alsacien**

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds d'Innovation Territoriale » (FI) alsacien.

Le Fonds d'Innovation Territoriale alsacien vise à soutenir et cofinancer des initiatives locales à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires de l'un des 7 Territoires de la Collectivité européenne d'Alsace où se déroule le projet. Ces enjeux prioritaires sont définis dans les Contrats de territoire.

Il a vocation à permettre d'aboutir à un projet éligible au Fonds d'Attractivité Alsace et n'interdit pas à son bénéficiaire de présenter une demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsacien pour un autre projet.

### **1. Bénéficiaires éligibles au Fonds d'Innovation Territoriale**

Les bénéficiaires éligibles au Fonds d'Innovation Territoriale alsacien sont les opérateurs suivants :

- Les Communes et groupements de collectivités ;
- Les associations ;
- Les établissements publics ;
- Toutes autres personnes morales.

sous réserve que l'initiative envisagée ait pour objet de permettre le développement d'un projet en Alsace.

### **2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **2.a. Dépenses éligibles**

Est éligible au titre du Fond d'Innovation Territoriale alsacien, tout projet d'études préalables de définition, de prospect, de faisabilité technique, juridique et financière sous réserve :

- qu'il corresponde à un projet répondant aux enjeux prioritaires du Territoire concerné ;
- qu'il ait a minima deux cofinanceurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace) en sus du porteur de projet ;
- qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- qu'il s'articule avec les politiques de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- qu'il soit construit avec ou moins l'un des Conseillers d'Alsace du Territoire.

## **2.b. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, d'un apport technique au montage du dossier, ainsi que d'une aide financière au porteur du projet.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace intervient pour boucler un plan de financement qui ne pourrait l'être sans son intervention.

Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € par projet et sera librement déterminé par la Collectivité européenne d'Alsace en fonction du projet.

La demande d'un soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien est soumise à l'avis de la Commission territoriale du territoire concerné.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- Calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
  - o € HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
  - o € TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA ;
- Déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

Individualisation de l'aide : le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace devra être dûment argumenté par le demandeur et faire l'objet de nouvelles instruction et délibération de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **3. Modalités de dépôt des dossiers**

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année.

Un formulaire-type de demande de subvention figure en annexe.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant le commencement d'exécution du projet.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché.

Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers matures, prêts à démarrer.

Dossier à fournir par le demandeur :

- Formulaire type à renseigner ;
- Copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).  
Pour les dossiers soumis au vote en 2022, cette délibération sera à fournir dans les six mois à compter de l'approbation du Contrat de territoire par la Collectivité européenne d'Alsace - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant le projet et autorisant le lancement de la consultation sur la base d'estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet comportant à minima deux financeurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace) en sus du porteur du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO<sub>2</sub>...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Copie des statuts enregistrés au tribunal, le cas échéant<sup>1</sup> ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

#### **4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention**

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission territoriale qui rend son avis ;
- Chaque Commission territoriale est chargée de vérifier la conformité et d'émettre un avis sur l'éligibilité de la demande présentée.  
Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien ne peut lui être octroyé ;

---

<sup>1</sup> hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).

- Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre du Fonds d'Innovation territoriale alsacien.

#### Notification et validité de l'aide :

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 qui suit son vote par l'Assemblée.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en application de la réglementation en vigueur en cas de subvention(s) annuelle(s) à des organismes de droit privé supérieure(s) à 23 000 euros. Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

## **5. Modalités financières**

### **5.a. Modalité de versement et de validité de la subvention**

Il est prévu le versement de la subvention en une seule fois, à la fin de réalisation du projet, sur présentation d'un décompte financier, avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire, notamment la copie de factures acquittées, ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'elle jugera utile, en vue de s'assurer de la conformité d'emploi de la subvention allouée au projet retenu.

Le bénéficiaire a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'attribution de l'aide pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

### **5.b. Evolution des coûts prévisionnels du projet**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 2.b.

## **6. Publicité**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

Enfin, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de 1<sup>ère</sup> pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

## **7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien et s'applique de façon supplétive.

## **8. Contrat d'engagement républicain**

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.



**DEMANDE DE SUBVENTION**  
**FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE**

Le Fonds d'Innovation Territoriale a vocation à permettre d'aboutir à un projet éligible au Fonds d'Attractivité Alsace et n'interdit pas à son bénéficiaire de présenter une demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsacien pour un autre projet.

Nom du porteur de projet : \_\_\_\_\_  
(Commune, Groupement de collectivités, Association, autre structure...)

Nom du (de la) Maire ou du (de la) Président(e) :

\_\_\_\_\_

Adresse du porteur de projet (adresse de correspondance) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ Adresse mail : \_\_\_\_\_

Pour les associations et autres organismes :

- Adresse du siège (si différente de celle de l'adresse de correspondance) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- N° SIRET et code APE : \_\_\_\_\_

Description sommaire et lieu du projet : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du(des) Conseiller(s) d'Alsace associé(s) au projet : \_\_\_\_\_

Enjeu(x) du territoire dans lequel (lesquels) s'inscrit le projet : \_\_\_\_\_

Coût estimatif du projet (\*) : \_\_\_\_\_

(€ TTC pour les structures ne récupérant pas la TVA, € HT pour tous les autres porteurs de projet)

\* Il est attiré votre attention sur le fait que le montant de la subvention sera réduit au prorata du montant réel des dépenses s'il est inférieur à la dépense subventionnable. A noter également que les heures de régie et de bénévolat ne sont pas prises en compte et ne doivent pas être intégrées dans le coût estimatif du projet.

#### Plan de financement prévisionnel du projet :

Co-financeurs	Montant euros
Fonds propres du porteur de projet	
Collectivité européenne d'Alsace	
Autres (préciser) :	
TOTAL (coût estimatif du projet)	

#### Dossier à fournir par le demandeur :

- Copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).  
Pour les dossiers soumis au vote en 2022, cette délibération sera à fournir dans les six mois à compter de l'approbation du Contrat de territoire par la Collectivité européenne d'Alsace - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant le projet et autorisant le lancement de la consultation sur la base d'estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet comportant à minima deux financeurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace) en sus du porteur du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Copie des statuts enregistrés au tribunal, le cas échéant<sup>2</sup> ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

Par ailleurs, en cas de nécessité, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires pour permettre une bonne instruction de votre demande (contenu, éligibilité du projet...).

---

<sup>2</sup> \*hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).

J'atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis ;
- bénéficiaire, en tant que de besoin, de l'autorisation de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnel du porteur de projet pour mener ce dernier et déposer la présente demande de subvention ;
- que le projet concerné n'a pas encore reçu de commencement d'exécution à la date de la présente demande ;
- ne pas avoir déposé de demande de subvention au titre d'un autre dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace pour le même projet et/ou ne pas avoir déjà obtenu une subvention au titre de ce projet.

•  
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le (La) Maire / Le(La) Président(e) :